



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07171
Numéro SIREN : 522 772 029
Nom ou dénomination : CSKZ INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2017 sous le numéro de dépôt 11129

CSKZ INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 299.315.590 €

Siège social : ZAC du Cornillon Sud - 1/3 rue de la Cokerie – 93200 SAINT DENIS

RCS BOBIGNY 522 772 029

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept, le onze avril à dix heures,

Les associés de la société CSKZ Investissements se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé de l'assemblée à son entrée en séance.

Monsieur Charles ZARKA préside la séance en sa qualité de Président.

Le cabinet AUDIT & EXPERTISE PARTENAIRES et le cabinet S&W ET ASSOCIES, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont absents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable permet de constater que les deux associés présents possèdent la totalité des actions ayant droit au vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- . les convocations à l'assemblée générale,
- . la feuille de présence,
- . le rapport du Président ;
- . le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- . les statuts de la société.

Puis, le Président déclare que l'ensemble des documents a été mis à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Modification du dernier paragraphe de l'article 2 des statuts : Objet.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier à compter de ce jour, l'article 2 des statuts de la société tel qu'exposé ci-après :

Les modifications portent sur le dernier paragraphe et sont en italique.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- le négoce de fournitures et de consommables informatiques, de papeterie, fournitures, matériels et mobiliers de bureau ainsi que de matériels et mobiliers informatiques ;
- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, et la gestion de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés en pleine propriété, usufruit ou nue-propiété, quel que soit leur objet ;
- la direction, la définition de la stratégie et / ou le développement de synergies entre les sociétés ou groupes de sociétés dont elle détient le contrôle, direct ou indirect, ou apparentées, et notamment mais pas exclusivement celles dans le domaine du négoce de fournitures et de consommables informatiques, de papeterie, fournitures, matériel et mobiliers de bureau ainsi que de matériels et mobiliers informatiques ;
- la réalisation de prestations de services au bénéfice des sociétés dont elle détient le contrôle, direct ou indirect, ou apparentées, et à ce titre notamment la gestion centralisée de leur trésorerie, l'exécution de prestations administratives ou autres ou la mise à disposition de locaux ;
- l'acquisition de biens ou droits immobiliers notamment en vue de leur exploitation sous forme de location ;
- ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières (en ce compris la souscription de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties couvrant les engagements de la société ou des sociétés qu'elle contrôle, *ou la conclusion de contrats financiers pour des besoins de couverture ou à des fins de stratégie financière*) se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en facilitant la réalisation.

Dans le cadre de cet objet, la société peut céder certains de ses actifs, *par tous moyens, notamment* en vue de réinvestissement dans des actifs tels que visés ci-dessus.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associée présente.

Le Président
Charles ZARKA



Karine ZARKA



CSKZ INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée
Au capital de 299.315.590 euros
Siège social
ZAC du Cornillon Sud
1/3 rue de la Cokerie
93200 – SAINT DENIS
522 772 029 R.C.S. BOBIGNY

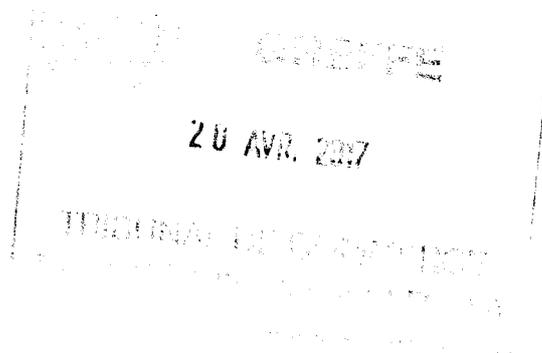
STATUTS

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire des associés du 11 avril 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président



DP →



STATUTS

Article 1^{er}. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société civile.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime de ses associés et est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- le négoce de fournitures et de consommables informatiques, de papeterie, fournitures, matériels et mobiliers de bureau ainsi que de matériels et mobiliers informatiques ;
- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, et la gestion de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété, quel que soit leur objet ;
- la direction, la définition de la stratégie et / ou le développement de synergies entre les sociétés ou groupes de sociétés dont elle détient le contrôle, direct ou indirect, ou apparentées, et notamment mais pas exclusivement celles dans le domaine du négoce de fournitures et de consommables informatiques, de papeterie, fournitures, matériel et mobiliers de bureau ainsi que de matériels et mobiliers informatiques ;
- la réalisation de prestations de services au bénéfice des sociétés dont elle détient le contrôle, direct ou indirect, ou apparentées, et à ce titre notamment la gestion centralisée de leur trésorerie, l'exécution de prestations administratives ou autres ou la mise à disposition de locaux ;
- l'acquisition de biens ou droits immobiliers notamment en vue de leur exploitation sous forme de location ;
- ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières (en ce compris la souscription de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties couvrant les engagements de la société ou des sociétés qu'elle contrôle, ou la conclusion de contrats financiers pour des besoins de couverture ou à des fins de stratégie financière) se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en facilitant la réalisation.

Dans le cadre de cet objet, la société peut céder certains de ses actifs, par tous moyens, notamment en vue de réinvestissement dans des actifs tels que visés ci-dessus.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« CSKZ INVESTISSEMENTS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. Siège social

Le siège social de la société est fixé à Saint-Denis (93200), 1/3, rue de la Cokerie, ZAC du Cornillon Sud.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16.2.1.b) ci-après.

Article 6. Apports

Au titre de la constitution de la société, il lui a été consenti des apports en numéraire pour un montant de 10.000 euros.

Par décision des associés en date du 25 juin 2010, il a été fait apport à la société de 19.686.938 actions de la société UFP INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 20.005.950 euros, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93200), 1/3, rue de la Cokerie, immatriculée sous le numéro 322 593 203 RCS BOBIGNY, pour une valeur de 285.460.601 euros, rémunéré par l'émission de 28.546.059 parts sociales de 10 euros de nominal numérotées de 1.001 à 28.547.059 et constatation d'une prime d'apport totale de 11 euros.

Par décision des associés en date du 30 septembre 2010, il a été fait apport à la société de :

- 15.999 parts sociales de la SCI KEZ, société civile au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93200), ZAC du Cornillon, 17, rue Francis de Pressensé, immatriculée sous le numéro 387 509 755 RCS BOBIGNY,
- 1.599 parts sociales de la SCI KEZA société civile au capital de 1.600 euros, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93200), ZAC du Cornillon Sud, 1/3 rue de la Cokerie, immatriculée sous le numéro 402 703 094 RCS BOBIGNY,

pour une valeur globale de 13.845.000 euros, rémunéré par l'émission de 1.384.500 parts sociales de 10 euros de nominal numérotées de 28.547.060 à 29.931.559.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 299.315.590 euros divisé en 29.931.559 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16.2.1.b.

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 16.2.1.b) ci-après, peuvent également déléguer Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières et/ou instruments financiers dont l'émission est, de par la loi ou les présents statuts, en principe de la compétence de la collectivité des associés.

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 16.2.1.b) ci-après, peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Lors de toute augmentation de capital en numéraire ultérieure à la constitution de la société, la souscription d'actions est, sauf application de dispositions légales plus favorables, accompagnée du versement immédiat du quart du nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Article 10. Forme des actions

- Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11. Transmission et indivisibilité des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titre donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur porteur contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12. Clause d'agrément

12.1 Champ d'application

Le présent article a vocation à s'appliquer dès lors que la société comporte plusieurs associés.

Au sens du présent article 12 :

- le terme « **Notification** » ou « **Notifier** » désigne toute notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent à l'étranger ;
- le terme « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale autre que la société, un associé, un nu-propriétaire de Titres, un usufruitier de Titres ou un ascendant ou descendant du titulaire des Titres à Transférer ;
- le terme « **Titres** » désigne toutes actions de la société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital ou ses droits de vote et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, etc ...) ;
- le terme « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, décès, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, dissolution, partage, (dans le cadre par exemple, notamment mais pas exclusivement, de la rupture d'un PACS ou d'un partage de succession), mise en indivision (dans le cadre par exemple, notamment mais pas exclusivement, de la conclusion d'un PACS ou d'une succession), constitution fiduciaire ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ...

Les Transferts de Titres à un Tiers sont soumis à agrément dans les conditions ci-après.

Toutefois, l'acquisition de Titres par une personne en exercice d'options de souscription ou d'achat de Titres ou d'attribution gratuite de Titres, attribuées dans les conditions visées par les dispositions légales (articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou tout texte qui s'y substituerait ou les compléterait) et par les autres articles des présents statuts n'est pas soumise à agrément.

12.2 Procédure

Pour obtenir l'agrément, le titulaire de Titres qui désire Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers doit Notifier le projet de Transfert au Président. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de Titres à Transférer, ainsi que le prix de Transfert envisagé (ou la valeur des Titres en cas d'opération autre qu'une vente) et une lettre de l'acquéreur envisagé comportant confirmation de son intention d'acquiescer aux conditions Notifiées et, en cas de réalisation du Transfert, d'adhérer aux statuts.

Dans les quinze jours de la réception de cette Notification, le Président doit convoquer les associés en assemblée afin que ces derniers statuent sur le projet de Transfert. La décision d'agrément des associés est prise à la majorité à la fois en nombre des associés et représentant plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote, l'associé cédant pouvant prendre part au vote (en présence d'actions démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier). La décision des associés peut également être prise sous la forme d'un acte exprimant le consentement de tous les associés (en présence d'actions démembrées, l'acte devra être signé par l'usufruitier et le nu-propriétaire).

La décision doit intervenir dans les trente jours qui suivent l'envoi de la notification de demande d'agrément.

La décision des associés est notifiée par le Président au cédant, dans les quinze jours.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans le délai de soixante jours à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Transfert doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Si le Transfert n'est pas agréé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par priorité par les associés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, dans la mesure où ce rachat par la société est compatible avec la nature des Titres concernés. Le Président fixe librement le délai imparti aux associés pour se porter acquéreur.

Lorsque des associés se portent acquéreurs, en cas de demande excédant le nombre de Titres offerts, il est procédé par le Président à une répartition des Titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande, étant cependant précisé qu'en présence de demandes concurrentes émanant de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'une même action, la demande de l'usufruitier est servie par priorité et que le nombre total des droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire à l'égard des autres titulaires d'actions est déterminé au prorata des actions qu'ils détiennent en nue-proprété et usufruit (et non en additionnant leurs droits).

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur droit de se porter acquéreur ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Titres disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, qui, s'il s'agit de tiers non associés, devront être agréés conformément au présent article.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

Le cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu pour faire acquérir les Titres en cas de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des Titres concernés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.3. Application de la procédure d'agrément au droit préférentiel de souscription

- En cas de Transfert du droit préférentiel de souscription soumis à agrément en application du présent article 12, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que la procédure d'agrément prévue au 12.2 ci-dessus puisse s'appliquer auxdits Transferts.

12.4. Cas particulier de la liquidation de communauté

En cas de Transfert de Titres à un Tiers résultant d'une liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens soumis à agrément, pour permettre cet agrément, le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte. Les associés doivent alors statuer sur l'agrément, conformément au 12.2 ci-avant, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour cet agrément comme pour les achats en cas de refus d'agrément ou pour les règles de majorité ou de fixation et de règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé comme précisé au 12.2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

12.5. Transmission par décès

En cas de Transfert de Titres par décès à un Tiers, ledit Transfert est soumis à la procédure d'agrément visée au 12.2 ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du Transfert faite au Président et précisant les bénéficiaires du Transfert.

L'agrément peut être donné même si le ou les bénéficiaires définitifs du Transfert par décès n'ont pas été identifiés, dès lors que l'ensemble des bénéficiaires potentiels l'ont été. Tant que l'agrément n'est pas donné, ou à défaut d'agrément, tant que les Titres n'ont pas été acquis dans les délais requis, les Titres du défunt sont privés du droit de vote : ils ne participent pas aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

12.6. Nullité

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article est nul. Dans l'attente de la constatation de cette nullité, les Titres y afférents sont privés de droit de vote.

Article 13. Direction de la Société

13.1. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.2. Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts y faisant référence.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

Article 15. Commissaires aux comptes

Dès lors que la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.2.1.b) ci-après procède à la nomination de ces derniers. Elle peut également, en dehors des cas prévus par la loi, décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes de la société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions.

Article 16. Décisions sociales

16.1 Compétences :

a) la collectivité des associés ou l'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- ↳ modifications des statuts (autre que le transfert de siège social dans les cas prévus à l'article 5 et sous réserve des possibilités de délégations prévues à l'article 8 en matière de modification du capital) ;
- ↳ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- ↳ rachat par la société de ses propres titres ;
- ↳ augmentation du capital social, réduction du capital social et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- ↳ amortissement du capital ;
- ↳ autorisation au Président d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- ↳ dissolution ;
- ↳ nomination des commissaires aux comptes ;
- ↳ approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
- ↳ autorisation de transfert de titres émis par la société visés à l'article 12 ci-dessus.

La collectivité des associés statue également, dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce, sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les conventions intervenues et auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée ainsi que les conventions intervenues entre la société et une entreprise dont l'un des dirigeants de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

b) Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et les règlements en vigueur, toute autre décision que celles de la compétence du ou des associés est de la compétence du Président.

16.2 Forme des décisions :

16.2.1. Délibérations collectives :

Nature des décisions et majorité :

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives sont prises dans les conditions suivantes :

- a) à la majorité à la fois en nombre des associés et représentant plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote pour les décisions d'agrément des transferts de Titres visés à l'article 12 des présents statuts,
- b) à la majorité de plus de 50% des actions existantes et ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Lorsqu'un associé ou des actions sont en application d'une disposition légale ou des présents statuts privés de droit de vote, l'associé et/ou les actions en cause ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités

Sauf conventions contraires signifiées à la société, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire ayant toutefois le droit de participer aux délibérations, sans voter. En outre, les délibérations ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent pas être prises sans l'accord des nus-propiétaires de d'actions.

Mode de délibération :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 4 % du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les 5 jours de la réception de la demande de l'associé concerné adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé en cause peut procéder lui-même à la convocation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président (ou, en cas de refus de ce dernier de procéder dans le délai susvisé à une convocation à la suite d'une demande d'un associé détenant des actions représentant au moins 4 % du capital social, au choix de cet associé), d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés (en présence d'actions démembrées, l'acte devra être signé par l'usufruitier et le nu-propiétaire) ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés (ainsi que, le cas échéant, au Président), par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président ainsi que, le cas échéant, à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...) adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Les associés peuvent à l'unanimité renoncer à ce délai.

S'il existe un Comité d'entreprise, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le mandataire désigné par le Comité d'entreprise parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

16.2.2. Décisions de l'associé unique :

Lorsque la société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

16.2.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'ensemble des associés présents ou représentés ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.3 Droit des associés

Lorsque le Président appelle l' (les) associé(s) à statuer sur toute question de sa (leur) compétence, il lui (leur) transmet 10 jours au moins avant la date à laquelle l' (les) associé(s) est (sont) appelé(s) à statuer, tout document permettant de l' (les) éclairer sur les questions qui lui (leur) sont soumises. En cas de contestation sur la nature des documents devant être transmis, il sera fait référence aux documents auxquels peuvent avoir accès tous les actionnaires dans une société anonymes.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) renoncer au bénéfice de ce délai, cette renonciation étant automatique en cas de décision des associés prise en assemblée regroupant tous les associés et statuant à l'unanimité ou décision prise par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 18. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont communiqués aux associés, le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 19. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.

Article 20. Dissolution - Liquidation

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés choisissent dans les conditions prévues à l'article 16.2.1.b) ci-avant un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Président et, sauf décision contraire du ou des associés, à celle des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés statuent, dans les conditions prévues à l'article 16.2.1 b) ci-dessus, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 21. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Le Président
Charles ZARKA

